



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE LAMBESC
ET L'ASSOCIATION « JAZZ MANIA »**

ANNEE 2024

Entre :

- **La Commune de Lambesc**, élisant domicile en l'Hôtel de Ville, 6 boulevard de la République, 13 410 Lambesc, représentée par son Maire, Monsieur Bernard RAMOND agissant es-qualité, dument habilité en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du
- **Numéro de délibération :**

Ci-après désignée par les termes, la Commune,

Et :

- **L'Association « JAZZ MANIA »**, ayant son siège local à Lambesc (13410), Hôtel de Ville, 6 bd de la République, représentée par Freddy PAWLACK, son Président.

Ci-après désignée par les termes, l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDERANT les dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui définiront les missions et les engagements réciproques des signataires, ainsi que les instruments d'évaluation.

Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée ;

Considérant que la commune a défini avec l'association, par la présente, des objectifs qu'elle s'engage à atteindre moyennant une subvention exceptionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Lambesc - 6, Boulevard de la République - 13410 Lambesc

Tél. 04 42 17 00 50 - www.lambesc.fr

Département des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'association JAZZ MANIA et la Municipalité, afin d'organiser la régie son et lumière pour l'année 2024.

A cet effet, l'association JAZZ MANIA réalisera onze régies dans les lieux établis par la Municipalité : Espace Sévigné et centre ancien.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à assurer les régies techniques (sons et lumières) du programme d'actions décrit à l'article 2 conformément à son objet social ainsi qu'à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget général, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, selon les modalités précisées ci-après par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Article 2 – Actions concernées et objectifs à atteindre

L'association s'engage à assurer la régie des manifestations suivantes :

- Concert Ste Cécile – Association OHL - Le 3 Février – Espace Sévigné
- Théâtre – Association Lez ensoleillés – Le 11 février – Espace Sévigné
- Concert chorale – COFALS – Le 16/03 – Espace Sévigné
- Théâtre – Association Eglise Réformée – Le 20/04 – Espace Sévigné
- La fête de la musique – Le 21 juin – Centre ancien
- Théâtre – MJC – Le 22 Juin – Espace Sévigné
- Spectacle Hip Hop – Association Cap Mers du Sud - Le 29 juin – Espace Sévigné
- Spectacle de guitare – Association Guitarles Académie – Le 2 juillet – Espace Sévigné
- Théâtre – Association L'autre – Le 28 septembre – Espace Sévigné
- Spectacle musical – Association ADAGIO – Date à définir – Espace Sévigné
- Concert Ecole de Musique – Mairie – Le 19 décembre – Espace Sévigné

Article 3- Conditions de détermination du coût des actions

Le coût total estimé éligible au programme d'actions est estimé à **5 500.00 euros** qui se répartissent selon [l'annexe 1](#).

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en oeuvre du programme de régies conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- Sont liés à l'objet du programme d'actions
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- Sont dépensés par l'association
- Sont identifiables et contrôlables

Et les coûts indirects éligibles, sur la base d'un forfait du montant des coûts directs éligibles, et le cas échéant comprenant :

- Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
- Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel.

Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'association notifie ces modifications à la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la commune de ces modifications

Article 4- Conditions de détermination de la contribution financière

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de la délibération approuvant la convention d'objectif en conseil municipal.
- Le respect par l'association des obligations découlant de la présente convention.
- La vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition

La commune mettra à disposition de l'association les différents sites communaux et matériels (tables, chaises, barrières etc.) nécessaires à l'organisation des manifestations décrites à l'article 2, selon les disponibilités de salles, lieux et matériels.

Une fiche technique récapitulant l'ensemble des besoins de l'association pour l'organisation des régies devra être remise au service vie associative, sportive et logistique de la commune 3 mois avant chaque événement.

Article 5 – Le Personnel

L'association pourra recruter son propre personnel dans le respect des textes relatifs au droit du travail du secteur privé. A ce titre, l'association sera employeur et versera les salaires.

Article 6– Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024.

Article 7 – Modalités de versement de la contribution financière

En contrepartie des obligations qui incombent à l'association, la commune lui versera pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle pour lui permettre d'organiser ses régies.

Pour l'année 2024, le montant total de cette subvention s'élève à **5 500.00 euros** (cf annexe 1)

Le versement de la subvention 2024 sera effectué après le vote d'une délibération en Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité, et suivant les résultats de comptes de l'année écoulée.

L'association pourra demander des subventions complémentaires à celle que lui alloue la commune au titre de la convention d'objectifs signée avec elle, notamment dans l'hypothèse où l'association se trouverait face à l'organisation de régies supplémentaires qu'elle n'aurait pas prévues.

Article 8 – Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

L'association s'engage :

A fournir chaque année un compte de résultat et un budget prévisionnel signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou dès que possible et au plus tard le 30 avril de l'année suivante ;

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut à tout moment procéder elle-même ou faire procéder par une personne de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions octroyées et de la bonne exécution de la présente convention.

Article 9- Obligations de l'association

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux structures régies par la loi de 1901.

L'association respectera les règles internes édictées par la commune concernant les dépôts de dossiers de subventions (délais, pièces.....)

L'association informera la commune de tout changement dans la composition de ses organes internes (bureau, directeur), de toute modification de statuts ou en cas de dissolution.

L'association rendra compte annuellement à la commune de ses activités.

L'association s'engage à inviter un représentant de la commune à son assemblée générale appelée à se prononcer sur le rapport moral et financier ainsi que sur le rapport d'activité de l'année précédente et à les fournir à la commune dans le mois qui suit.

Article 10- évaluation

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions des régies.

La commune procède, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux actions mentionnées à l'article 2 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11- Contrôle financier de la commune

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de de la mise en œuvre du programme d'actions. Le cas échéant, le remboursement de la quote-part équivalente pourra être demandé par la commune.

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et l'année précédente.

Article 12– Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 13– Contreparties en terme de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, en faisant apparaître notamment le logo de la ville et mention ***avec le soutien de la commune de Lambesc***, de façon à ce que cela soit suffisamment visible.

Article 14- sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de l'association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 16 : Personnel mis à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985, la commune accepte de mettre à la disposition de l'Association signataire du personnel municipal dans les conditions suivantes :

- Description du personnel mis à disposition :
 - ✓ Agents du service logistique et manutention
 - ✓ Police Municipale
- Durée de la mise à disposition :

Le personnel est mis à disposition à compter de la date de signature de la présente convention, pour l'année 2024.

- Logistique, manutention et sécurité.
- Aide logistique et respect de l'ordre public sur les manifestations estivale (transports du matériel, agencement, sécurité...)

La Commune se réserve le droit de remettre à disposition des services municipaux son personnel en cas de force majeure.

Article 17 : Liste des annexes

L'annexe à la présente convention sont :

- Annexe 1 : Liste prévisionnelle des régies associatives 2024



Article 18 :

Madame le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution de la présente convention.

FAIT A LAMBESC, le
(En deux exemplaires)

Pour l'Association

Son Président

Pour la Commune

Le Maire